

COMPTABILITÉ PUBLIQUE
ARRIVEE
16. OCT 1978
DOCUMENTATION

Classement
S

MINISTÈRE DU BUDGET

DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction D
Bureau D3

Sous-Direction C
Bureau C1

Sous-Direction M
Bureau M 1

INSTRUCTION N° 78-144 - S

du 5 OCTOBRE 1978

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

ETABLISSEMENTS PUBLICS REGIONAUX

DOCUMENTS STATISTIQUES

ANALYSE

Confection et centralisation des documents statistiques annuels des établissements publics régionaux.

DOCUMENT A ABROGER

néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION !
C S O !

! TPGR ! D O M ! A C T !
! ! ! !

0 - PREAMBULE

La centralisation annuelle, en fin d'exercice, des comptes des établissements publics régionaux (E.P.R.), indispensable à la comptabilité économique nationale et aux statistiques du secteur public local, a été réalisée, jusqu'à l'exercice 1976, selon une procédure inspirée de celles utilisées pour les collectivités locales. Mais elle n'a pas donné les résultats attendus en raison, d'une part, de la spécificité des opérations des E.P.R. et, d'autre part, de la diversité des nomenclatures utilisées.

Il a, dès lors, été décidé de procéder à une refonte du traitement des statistiques des E.P.R., et ceci à partir des opérations de l'exercice 1977.

La présente instruction a pour objet d'en exposer les modalités.

L'économie du système repose sur :

- la centralisation de la comptabilité principale ;
- la production d'un certain nombre d'états annexes.

.../...

I - Centralisation de la comptabilité principale

L'expérience des exercices précédents a montré que le succès de la nouvelle procédure exigeait :

- une nomenclature statistique étendue ;
- un document spécifique de saisie des informations.

10 La nomenclature statistique

Le cadre comptable utilisé en pratique par les E.P.R. déborde largement celui défini par l'instruction CD 4196 du 11 décembre 1973, qui prévoyait d'ailleurs la possibilité de puiser dans la nomenclature M 51 relative aux départements.

La latitude ainsi laissée aux utilisateurs a débouché sur des solutions très diversifiées dont certaines traduisent d'ailleurs des opérations réalisées parfois par les E.P.R. en marge de la régularité.

Une telle hétérogénéité a rendu nécessaire, pour les besoins de la centralisation annuelle des comptes, la définition d'une nomenclature élargie permettant de prendre en compte toutes les situations de fait.

Cette nomenclature, dont l'objet est strictement limité à la réalisation, au plan central, de travaux statistiques, et qui ne revêt, en conséquence, aucun caractère normatif, ne sera pas diffusée. Ainsi sera écarté tout risque d'interprétation abusive et toute ambiguïté quant à la réglementation et au cadre comptable en vigueur.

L'emploi de cette nomenclature par la Direction permettra cependant aux comptables régionaux de continuer à produire leurs comptabilités, telles qu'elles ont été effectivement tenues tout au long de l'exercice et réduira le nombre des anomalies et rejets observés précédemment.

Il conviendra de présenter les comptes au niveau minimum du compte et du chapitre à 3 chiffres, à l'exception des rubriques 105, 14, 166 et 91 qui devront être subdivisées en sous-rubriques à 4 chiffres.

N.B. Il est rappelé que les chapitres du groupe 91 sont subdivisés en sous chapitres dont le 4ème chiffre est fourni par la nomenclature reproduite en annexe n° 1.

Les rubriques pourront être retracées à un niveau plus fin que le minimum demandé, sans excéder toutefois les 4 positions prévues pour le numéro du chapitre ou celui de l'article dans le document de saisie décrit ci-après.

11 Le document de saisie

Les écritures de l'exercice doivent être retracées sur des imprimés conformes au modèle donné en annexe 2. Ces Imprimés sont intitulés "Fiche statistique - Etablissements Publics Régionaux", et comportent le numéro 3 200. Ils sont servis dans les conditions ci-après :

- l'en-tête de chacune des fiches doit toujours être complètement remplie, en particulier le code opérations et le n° de page;
- les numéros des régions qui doivent être portés sur chacune des fiches sont les suivants :

.../...

Elles sont évoquées dans l'instruction M 51 au paragraphe 213431 alinéas a) et c).

exemple :

9,1,0,8	165		1,0,0,0,0,0,0,0,0,0
9,1,4,5	130	5,6,1,3,1,2,1,7	

L'attention des comptables est attirée sur l'obligation de compléter les n° des chapitres 910 à 919 par un 4ème chiffre correspondant à l'énumération des fonctions de l'administration: fixée par un arrêté du 18 novembre 1975 (cf. nomenclature en annexe 1)

1101) Virements internes entre chapitres de la section de fonctionnement avec le code opération 02

Ces opérations, rares dans la comptabilité des EPR, mais que l'on y rencontre cependant, parfois, sont définies au paragraphe 213431 alinéa b) et au paragraphe 333 de l'instruction M 51.

exemple :

9,3,2	9,3,4		2,2,3,5,0,1,1,2
9,3,4	9,3,2	2,2,3,5,0,1,1,2	

1102) Les montants du bilan de sortie avec le code 03

Les numéros des comptes doivent figurer dans la colonne "article".

Les montants des rubriques de l'actif sont inscrits dans la colonne "Débits" et celles du passif dans la colonne "Crédits".

exemple :

	1,3,0	1,2,1,5,0,8,1,5,1,6	
	1,4,1,0		1,0,0,0,0,0,0,0,0,0

1103) Totaux

Les opérations affectées d'un code donné doivent être totalisées sur la ligne immédiatement inférieure à celles de leur transcription, les intitulés (chapitres et articles) de ladite ligne étant alors servis, chacun, par quatre 9.

exemple :

97.1.1	277.1		2.206.051,590
8.1.1	85.1	45.025,904,21	
99.9.91	99.9.91	1467,980,032,11	2.1603600,215

Aucun autre total ou sous-total ne doit être indiqué. Ne doivent ainsi figurer sur les fiches, ni total par compte élémentaire, ni total par classe, ni totaux séparés des opérations de fonctionnement et d'investissement relevant du même code.

Remarque : Ainsi que l'implique l'existence du code précisant la nature des opérations dans l'en-tête de la fiche, celle-ci ne doit comporter que des opérations relevant d'un même code. Il s'ensuit que si des lignes restent inutilisées après la ligne de totalisation des opérations d'un code, les opérations relevant d'un autre code doivent être retracées sur une autre fiche.

111) Opérations ne devant pas figurer sur les fiches

Les opérations d'ordre non budgétaires de la section d'investissement ne doivent pas figurer sur les fiches décrivant les opérations de l'exercice.

Ces opérations sont décrites au paragraphe 213432 alinéa b) de l'instruction M 51. Elles sont réalisées à l'initiative du comptable et ne figurent qu'au compte de gestion. C'est pourquoi elles sont également désignées sous le terme d'opérations internes. Elles correspondent à des mouvements entre les comptes de la section d'investissement, sans relation avec des tiers et qui répondent à la nécessité d'ajuster certains postes du bilan.

En résumé, sont reportés sur les fiches 3.200 :

- la totalité des opérations budgétaires de l'exercice (codes 01 et 02)
- l'ensemble du bilan de sortie (code 03) .

2 - ETATS ANNEXES

Les fiches 3.200 devront être adressées par les comptables à la Direction accompagnées :

20 - d'une situation P 558 pour chaque service à comptabilité distincte existant à la clôture de l'exercice.

Cet imprimé sera servi dans les conditions définies par l'instruction n° 78-12 M 11S du 13 janvier 1978. Il est fait remarqué que le code à porter à la rubrique "type d'établissement" dans le cas des EPR est le code 96 (au lieu de 92 pour les établissements communaux et 95 pour les établissements départementaux).

21 - des états annexes à la note de service n° 74.220 S du 25 mars 1974 suivants :

- état n° 10 : développement du c/671 "Intérêts" ;
- état n° 12 : développement du c/130 "Subventions d'équipement versées ou à verser (débit) ;
- état n° 13 : développement du c/130 "Subventions d'équipement versées ou à verser" (crédit) ;
- état n° 14 : dettes pour subventions d'équipement à verser en annuités (débits du c/180) ;
- état n° 15 : remboursements sur prêts avances et créances à long et moyen termes (crédits du c/25) ;
- état n° 16 : prêts, avances et créances à long et moyen termes consentis dans l'année (débits du c/25).

Les numéros d'états correspondent à des catégories d'opérations nécessaires pour le traitement électronique.

Produits en simple exemplaire, ces états doivent être établis en francs et centimes et présenter des sommes en concordance avec les montants compris dans la catégorie d'opérations du code 1, les opérations internes de la section d'investissement étant exclues.

Ils ne doivent pas comporter de totaux partiels et tous les montants doivent être inscrits dans les colonnes "Montant" ou "Remboursement" (état n° 15).

.../...

3 - CALENDRIER ET DISPOSITIONS DIVERSES

Les dates et les modalités de commande et de production des documents statistiques des DFR seront fixées à l'avenir dans la note de service annuelle qui traite de l'établissement des documents statistiques du secteur public local.

Pour l'exercice 1977, les fiches 3200 - qui feront l'objet d'une dotation d'office - et les états annexes devront être adressés au plus tard le 15 novembre 1978 à l'adresse suivante :

Ministère du Budget
Direction de la Comptabilité Publique
Bureau C1
Comptes économiques des collectivités locales
192 rue Saint-Honoré 75056 PARIS RP

En cas de difficulté dans l'établissement des documents, les précisions utiles pourront être demandées à la Direction, bureau C1, au besoin téléphoniquement, au numéro 260.33.00 poste 25-45.

Le DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE



Michel PRADA

NOMENCLATURE (CHAPITRE DU GROUPE 91)

Les chapitres du groupe 91 sont subdivisés en sous-chapitres dont le 4^e chiffre résulte de la nomenclature suivante :

- 1 Enseignement formation
- 2 Culture, vie sociale
- 3 Santé
- 4 Interventions sociales
- 5 Logement
- 6 Développement urbain
- 7 Développement rural et aménagement de l'espace naturel
- 8 Transports et communications
- 9 Action économique
- 0 Services généraux

